



MOTION

Auteur PLR/FDP, par Damien Revaz
Objet Surveillance des avocats en procédure administrative
Date 12/12/2021
Numéro 2021.12.487

La loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA), prévoit que l'avocat évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Celui qui, en violation de cette obligation, accepte ou poursuit la défense d'intérêts contradictoires doit se voir signifier l'interdiction de plaider l'affaire (défaut de capacité de postuler).

La LLCA ne désigne pas l'autorité compétente habilitée à empêcher de plaider l'avocat confronté à un conflit d'intérêts, lorsqu'une procédure est en cours. C'est la raison pour laquelle en novembre 2013 le Grand Conseil a introduit le nouvel article 15b dans la loi sur la profession d'avocat pour préciser que l'autorité compétente est celle qui est saisie de l'affaire.

Depuis lors, le Tribunal fédéral a indiqué que les cantons n'avaient pas cette compétence dans les procédures civiles et pénales. Dans un arrêt du 25 mars 2021 (ATF 147 III 351), le Tribunal fédéral a décidé qu'en procédure civile cette tâche revenait au juge de l'affaire et qu'en procédure pénale elle relevait de la compétence de la direction de la procédure.

En procédure administrative, les cantons peuvent légiférer et choisir de donner la compétence au juge du fond ou à l'autorité de surveillance.

La jurisprudence sur la question des conflits d'intérêts est complexe. Une connaissance approfondie de la matière est nécessaire pour assurer la cohérence des solutions retenues. De plus, l'avocat interpellé sur un éventuel conflit d'intérêts risque - pour se justifier - de devoir révéler des éléments confidentiels de ses mandats antérieurs ou concomitants. Des éléments couverts par le secret professionnel sont donc en jeu.

Dans ces circonstances, il ne paraît pas judicieux de conserver la compétence des autorités administratives (une commune ou une commission d'expropriation par exemple) pour statuer sur les interdictions de plaider des avocats.

Conclusion

Il est demandé au Conseil d'Etat de proposer une modification de l'art. 15b LPAv et de confier la compétence de statuer sur la capacité de postuler des avocats en procédure administrative à l'autorité de cantonale de surveillance.